



NOS CONDITIONS

ARTICLE 1 • OBJET:

Le présent contrat a pour but de formaliser les conditions de contrôle, d'entretien régulier, de dépannage par le Prestataire, des matériels et des installations du Client mentionné à l'annexe N°2 cijointe.

ARTICLE 2 • ENTRETIEN PRÉVENTIF DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations sera effectué selon le détail des prestations décrites à l'annexe $N^{\circ}1$ cijointe.

Les visites d'entretien seront programmées en concertation avec le client.

Lors de la première visite, nous procèderons aux opérations suivantes :

• Identification des équipements par une étiquette numérotée,

- Relevé des caractéristiques et des éléments des appareils sous contrat (marque, type, n° de série...) Les données du matériel sont ensuite saisies sur notre programme informatique de gestion de SAV, afin de permettre un suivi de l'historique des interventions effectuées sur chaque appareil.
- c) Diagnostic de l'état général des équipements avec compte rendu et devis (si nécessaire) de remise en état ou en conformité

Pour procéder à l'entretien et aux dépannages dans de bonnes conditions, le client devra permettre un accès facile aux appareils et devra veiller à ce que l'accès et le travail autour des appareils ne présentent aucun danger.

• Les visites techniques seront effectuées pendant les heures normales de jour, hors dimanche et jours fériés à des dates fixées par le Prestataire, en accord avec le Client. Un planning sera établi et fourni sur simple demande.

• La durée de chaque visite normale sera suffisante pour permettre l'exécution correcte des travaux visés en ANNEXE 1.

ARTICLE 3 • INTERVENTIONS DE DÉPANNAGE HORS CONTRAT

Le Prestataire s'engage à intervenir en dehors des visites normales sur les matériels et installations prévus au présent contrat de la manière suivante, aux heures ouvrables du Prestataire :

3.1. Heures ouvrables du Prestataire :

Du lundi au vendredi (jours fériés non compris) de 08 H 00 à 18 H 00

3.2. Heures non ouvrables du Prestataire :

Du vendredi 18 H 00 au lundi 08 H 00 - ou 08 H 00 du premier jour ouvrable suivant un jour ou une période fériée.

Pour les clients ayant ouvert un droit à l'astreinte, les dépannages à caractère urgent peuvent faire l'objet d'une demande d'intervention auprès du service de permanence des astreintes.

3.3. Demande de dépannage hors heures et jours ouvrables

3.3. a. - Les samedis, dimanches et jours fériés (voir paragraphe 3.2)

Les demandes de dépannages ne sont traitées que pour les clients ayant un droit ouvert à l'astreinte

Pour les clients ayant un droit ouvert à l'astreinte, un numéro de téléphone spécifique sera communiqué, ceci afin de permettre le relais de la demande auprès du technicien de garde.

Pour les clients n'ayant pas de droit ouvert à l'astreinte

Le délai de prise en compte de la demande d'intervention prend effet à compter de la réception de celle-ci, au premier jour ouvrable suivant celle-ci. 3.3. b. Remarques

Il est demandé au client d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation.

Si lors d'une intervention le technicien du Prestataire l'estime nécessaire, il est habilité à condamner l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive. Le refus de cette condition, par le client, dégage totalement la société MARTINON de toute responsabilité (ce dégagement de responsabilité devra alors être précisé par écrit).

3.4. Modalités de demande de dépannage

Dans la mesure du possible, le Client nous transmettra sa demande par mail en identifiant l'appareil concerné (numéro d'identification) et la nature supposée de la panne. Le délai d'intervention démarre à réception de celui-ci par les services du Prestataire.

3.5. Délais d'intervention

Les clients sous contrat d'entretien incluant les dépannages (TYPE P2) sont prioritaires dans l'organisation des dépannages.

POUR LES DÉPANNAGES TRÈS URGENTS (Déterminés avec le responsable technique et acceptés par lui) :

- Installation ou appareil frigorifique avec conservation de denrées périssables au cas où le Client ne peut pas transférer les produits dans une autre installation
- Fuite de gaz
- Installation ou appareil présentant un danger pour les biens et les personnes ne pouvant être isolés par le Client
- Panne pouvant entraîner l'arrêt total de la production du Client

POUR LÉS DÉPANNAGES URGENTS : En règle générale, panne entraînant de grosses perturbations dans la production ou dans le fonctionnement du Client.

POUR LE DÉPANNAGES ORDINAIRES : traités suivant la nature de la panne, dans les trois jours ouvrables, ou regroupés avec une autre intervention.

ARTICLE 4 • CONTRÔLE DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ET DÉPANNAGE

Lors des interventions (dépannage ou entretien), les techniciens du Prestataire devront faire **signer électroniquement** un bon de travail au Directeur de l'entreprise cliente ou à son représentant, mentionnant :

- la date d'intervention,
- les heures d'arrivée et de départ,
- les temps d'atelier ou d'intervention,
- le(s) poste(s) sur le(s)quel(s) ils sont intervenus avec identification (N° de l' (des) appareil(s) et caractéristiques techniques,
- les travaux effectués,
- les pièces détachées utilisées,
- les observations éventuelles du client.

Ce bon de travail devra obligatoirement être visé à chaque intervention par le Directeur de l'entreprise cliente ou son représentant et devra également comporter le cachet commercial, le nom et la qualité du signataire. UN DOUBLE SERA REMIS AU CLIENT PAR EMAIL

Le Client aura à disposition, via son accès Extranet personnel, la liste des interventions d'entretien, incidents et réparations, survenus et d'une manière générale toute observation utile à la bonne conduite des installations. Chaque passage d'un technicien du Prestataire fera l'objet d'une consignation sur cet Extranet, indiquant les nom et qualité de l'agent, la date de passage ainsi que la nature du travail exécuté. Les réparations éventuelles à effectuer pour maintenir l'installation en bon fonctionnement, seront également notifiées au Client.

ARTICLE 5 • DURÉE, EFFET, RENOUVELLEMENT, RÉSILLIATION DU CONTRAT

Le contrat d'entretien est annuel et la redevance est calculée pour une année complète.

La première période débutera à date de signature du présent contrat.

Il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce, moyennant préavis de deux mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception. SI la résiliation est demandée par le Client, la Société Martinon est déchargée de toute obligation d'entretien périodique. Si des travaux se trouvaient être en cours à ce moment, ceux-ci seraient terminés et facturés en régie, au prix de la main d'œuvre et des fournitures suivant tarif en vigueur.

Le présent contrat pourra être résilié en fin de période annuelle par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnités, de la part du Prestataire, sur simple avis donné par lettre recommandée au cas où le paiement ne serait pas effectué suivant les conditions prévues au présent Contrat.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnités, de la part de la société MARTINON, sur simple avis donné par lettre recommandée au cas où le paiement ne serait pas effectué suivant les conditions prévues à l'article 11.3.

- En cas de non-paiement de toute somme due, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de ne remplir aucune formalité judiciaire.
- En cas de mise en faillite, de règlement judicaire ou de liquidation de biens du Client ou du Prestataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
- En cas d'intervention d'un tiers, de quelque nature qu'elle soit, sur le matériel concerné, tel que décrit en annexe N°2.
- En cas d'utilisation anormale des appareils.

Dans tous ces cas, la rémunération du Prestataire lui sera intégralement due jusqu'à la date anniversaire du présent contrat.

Notification : Les notification au titre du présent Contrat devront être faites par lettre recommandée avec accusés de réception aux adresses respectives du Client et du Prestataire.

ARTICLE 6 • ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège Social du Prestataire, seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi délit, par application des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Les dispositions d'acceptation de règlement, n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

ARTICLE 7 • CLAUSES GÉNÉRALES

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Ce contrat constitue pour le Prestataire une obligation de moyen qui la conduit à tout mettre en

œuvre pour prévenir au mieux les éventuelles interventions hors visites préventives.

Toutefois, étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques, électriques ou thermiques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultats.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation ou de dérogation aux clauses générales de vente du Prestataire, et restent applicables dans tous les cas tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accident de personne, d'incendie, de perte de produits, de denrées, d'arrêt de fabrication, etc... occasionnées directement ou indirectement par l'utilisateur des matériels.

Ce contrat ne dispense pas le Client d'apporter tous les soins nécessaires à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'incident ou d'accident, avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Le client s'engage à maintenir les installations en bon état de propreté, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux consignes fournies par le fabricant.

Le Client s'engage à n'apporter aucune modification aux équipements sans en avoir informé préalablement et par écrit le Prestataire. Par ailleurs toute correction ou altération sur les équipements entraînant une modification des conditions du contrat doit faire l'objet d'un avenant.

Le Client s'engage à interdire toute intervention de contrôle, d'entretien et de dépannage sur les équipements dont le Prestataire assure la maintenance, sauf accord préalables de celui-ci.

Le Prestataire est couvert par une assurance "RESPONSABILITE CIVILE" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien, le Prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont elle assure l'entretien dans la limite des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du présent contrat.

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie, en particulier, il ne peut en prolonger la durée.

Il est bien entendu que le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des pertes de produits, d'exploitation, ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou l'incidence ayant provoqué l'arrêt des installations. Par conséquent, nous vous recommandons vivement, dans votre intérêt, de souscrire auprès de votre assureur une police d'assurance "dommages" couvrant ces risques.

Refus de l'usager

Si le client refuse les interventions planifiées au préalable entre celui-ci et le Prestataire, ou les travaux jugés nécessaires par ses techniciens, le Prestataire, seul qualifié pour donner son avis, sera dégagé de toutes obligations quelconques envers l'usager. Ce refus devra alors être notifié par écrit au Prestataire

le Prestataire est dégagé de toutes responsabilités si ces travaux sont relatifs à des remises en conformité ou aux normes de sécurité spécifiées par le Prestataire au Client et non réalisées par ce dernier.

Modification en cours de contrat

Il sera toujours possible au Client de demander d'ajouter ou de supprimer des installations au cours des années à venir. Ce changement ne pouvant toutefois se faire qu'à la date échéance, une simple lettre envoyée deux mois à l'avance pourra signifier cette demande soumise à l'agrément du Prestataire.

Cessation du Fonds de Commerce

En cas de vente du fonds de commerce, le vendeur s'oblige à aviser le Prestataire par simple lettre indiquant l'identité du nouveau propriétaire, et dans ce cas en restant garant et répondant solidaire avec son successeur de paiement des sommes dues et de l'entière exécution des clauses du présent contrat pendant la durée de l'année en cours.

A la date échéance, le contrat sera automatiquement annulé et sera réétudié avec le nouveau propriétaire.

Contestation

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront, à défaut d'un règlement amiable préalablement recherché, soumis à la juridiction du Tribunal.

Paiement

Toutes les factures sont à payer en fin de mois. En cas de non-paiement passé ce délai, un intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal pourra être appliqué sans formalité ni mise en demeure.

Le défaut de paiement au terme d'une facture établie au titre du présent contrat entraîne la résiliation de celui-ci, après une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client par le Prestataire resté sans effet pendant un délai de huit jours. Le Client sera tenu de payer au Prestataire une indemnité pour rupture de contrat sans préavis, d'au quart de la redevance annuelle.

ARTICLE 8 • PRESTATIONS COMPRISES DANS LA REDEVANCE FORFAITAIRE

8. a. Visite d'entretien

• visite(s) annuelle(s) sur l'ensemble du matériel annexé suivant planning annuel défini communément

8. b. Interventions de dépannage :

- Du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés) aux heures ouvrables du Prestataire
- La main d'œuvre sur site, le temps de trajet et main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques (1) sauf services exclus précisés au contrat.

Pour l'exécution des travaux d'entretien visés au présent Contrat, sont à la charge du Prestataire toutes les dépenses concernant la main d'œuvre, l'outillage nécessaire, échelles et petites fournitures diverses telles que les huiles spéciales pour la lubrification des joints, graisses, chiffons, produits de

désinfection, bandelettes condensats et filtres média qui seront remplacés systématiquement à chaque visite.

8. c. Les pièces détachées :

Toutes les pièces qu'il est nécessaire de remplacer pour le bon fonctionnement des matériels.

Le remplacement des pièces détachées du matériel <u>sous garantie</u>, dont la défectuosité résulte des points ci-après, n'est pas pris en charge par le fournisseur :

- Utilisation non-conforme aux préconisations d'usage et d'entretien du fabricant,
- Nettoyage intrusif (présence d'eau à l'intérieur des appareils),
- Panne ou destruction due à des agents extérieurs (animaux,...),
- Corrosion due au nettoyage par acides ou autres produits
- Panne ou destruction due à l'intervention d'autres prestataires sur le matériel,
- Variation ou coupure de courant E.D.F., coupure d'eau, pression insuffisante ou trop élevée, eau de mauvaise qualité,
- -Toutes conditions de fonctionnement ne correspondant pas aux données du constructeur, etc.

8. d. Dépannages le week-end et jours fériés (voir paragraphes 3.2 et 3.3)

Cette prestation est accessible uniquement en option pour les clients ayant un droit ouvert à l'astreinte. Toutefois, la main d'œuvre sur site, la main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques ne sont pas compris dans le présent contrat (*)

(*) Le surcoût de la main d'œuvre et des déplacements consécutifs aux dépannages sera facturé aux tarifs mentionnés au paragraphe 10.4.

8. e. Conformité à la règlementation

- 8. e.1 Le Prestataire a l'obligation d'informer le Client sur les règlementations en vigueur et leurs évolutions.
- 8. e.2. Règlement de sécurité pour les E.R.P. (Établissement Recevant du Public), suivant article R.123.43 du Code de la Construction, arrêté du 25/06/80, article GC18 : Entretien

Rappel de la norme : L'exploitant d'un E.R.P. fera effectuer au moins une fois par an, une vérification technique de l'ensemble des équipements liés à l'installation des appareils de cuisson par une entreprise qualifiée.

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leurs délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

8. e.3. Décret N° 92-1271 du 07/12/92 sur les fluides frigorigènes CFC contenus dans les installations frigorifiques et de climatisation

Par décision du Ministère de l'Environnement, le décret du 7 décembre 1992 concernant les fluides frigorigènes à base de CFC utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, se trouve modifié par adjonction d'un article 6 bis, dont le texte figure ci-après :

CONTRAT DE MAINTENANCE

"Les détenteurs d'équipements frigorifiques et climatiques, à l'exception des équipements domestiques (ménagers) et de climatisation automobile, s'assurent du bon entretien de leurs équipements et procèdent immédiatement à la suppression de toute fuite.

A compter du 1er juillet 1996, ils tiennent à la disposition de l'administration la preuve que le confinement de l'équipement et l'absence de fuite ont été vérifiés au moins une fois au cours des douze mois précédents".

Cette vérification doit être faite par une société qualifiée et agréée, disposant de moyens humains et techniques et étant agréée par les services de la Préfecture.

Notre société dispose de cette attestation de capacité sous les références N°43703—Catégorie 1 - du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2024.

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leur délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

8. e.4. Mise en conformité des machines de grande cuisine

La Directive Européenne N° 89-655 du 30/11/89, transposée dans le droit français par les décrets 93-40 et 93-41 du 11/01/93 et insérée dans le code du travail sous les articles R.233-14 et R.233-1 et suivants, impose une mise en conformité des machines qui ne répondent pas aux exigences de la directive « Machines » applicables depuis le 1er janvier 1993 et maintenues dans cet état (marquage CF)

Exemple de machines concernées : hachoir, coupe pain, trancheur, pétrin, batteur-mélangeur, coupe légumes, laminoir, rôtissoire, broyeur à déchets, machine à laver à convoyeur, convoyeur, etc...

Les machines qui, par nature, exposent davantage aux risques d'origine électrique ou gaz qu'à ceux d'origine mécanique sont exclues de la mise en conformité sous réserve des vérifications électriques et gaz réglementaires.

Ce sont en particulier : le matériel frigorifique, les machines à laver sans convoyeur, les fours, les marmites, etc...

Au cours des visites d'entretien, nous effectuons un diagnostic sur les appareils couverts par le contrat.

Celui-ci comprend:

- Le relevé physique des points de nonconformité et de l'état général de l'appareil,
- L'établissement d'un devis détaillé de remise en conformité et des éventuelles réparations à effectuer sur vos appareils.
- Dans le cas d'impossibilité de remise en conformité, il vous sera adressé un rapport vous donnant les raisons, et un devis pour le remplacement du matériel à neuf.
- Si le devis de remise en conformité est accepté par le Client, le Prestataire délivrera un certificat de remise en conformité à la suite des travaux.

NB: les appareils non couverts par le présent contrat peuvent faire l'objet à votre demande des mêmes diagnostics, ceux-ci vous seraient facturés au tarif en vigueur (voir avec le service technique de le Prestataire)

8. f. Majoration pour vétusté :

Une majoration peut être appliquée pour vétusté du matériel. Celle-ci est calculée selon l'âge du matériel et appliquée selon les calculs ci-dessous : Matériel âgé de :

- 3 à 4 ans = 5 % - 5 à 6 ans = 10 % - 7 à 8 ans = 16 % - 8 à 10 ans = 24 %

Cette majoration pour vétusté sera appliquée annuellement en même temps que la révision de prix.

ARTICLE 9 • SERVICES EXCLUS AU CONTRAT

Sont exclus de ce type de contrat :

- a) Les interventions en dehors des heures ouvrables (voir paragraphe 3.1)
- b) Tous travaux ou frais exceptionnels occasionnés par la modification, la remise en état ou en conformité, le déplacement des équipements, que ce soit de manière partielle ou totale, liés
- Un défaut d'utilisation (utilisation nonconforme aux préconisations du fabricant, négligence, mauvais entretien),
- Des dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, et en général de tout évènement de cas fortuit ou de force majeure,
- Variation ou coupure de courant E.D.F., coupure d'eau ou problème (débit et/ou pression) ou trop élevée ou eau de mauvaise qualité, etc...
- c) tout matériel ou installation :
 - dont l'approvisionnement en pièces détachées deviendrait impossible pour le Prestataire
 - rendu non-conforme par son usage, par un non-respect des préconisations d'usage et/ou d'entretien, ou par sa vétusté.
- d) nettoyage des parties visibles des appareils, et tout nettoyage ou débouchage de canalisations d'évacuation, incombant normalement aux utilisateurs,
- e) tous travaux hors métiers.
- f) tous frais divers (frais de contrôles techniques, de conformité, de sécurité,...),
- g) Les appareils de distribution de produits lessiviels, ou de rinçage (même fixés sur les machines) non vendus par nos soins.

Les travaux ou dépannages préconisés par le Prestataire pour le bon fonctionnement des installations seront facturés au tarif en vigueur (main d'œuvre, déplacements et pièces détachées).

Le Prestataire se réserve le droit d'exclure du contrat tout matériel ou installation présentant des pannes répétitives et importantes en raison de son état général, de sa fiabilité, de son inadaptation à son utilisation. Cette exclusion sera notifiée au client par

CONTRAT DE MAINTENANCE

lettre motivée et ne pourra intervenir qu'à la fin de la période en cours.

- La fourniture de :
- . Courant électrique, ampoules, néons, halogènes, etc...
- . Eau antigel
- . Gaz, fluides frigorigènes
- . Courroies, robinetterie, vannes
- . Tout appareillage électrique, de plomberie, de sanitaire
- . Location de nacelle
- . Les gros travaux de remise en état des installations, ceux nécessitant le changement de pièces disponibles ou non disponibles, ceux nécessitant une main d'œuvre relevant d'autres spécialités.
- . La fourniture en remplacement ou la réparation de toutes pièces et accessoires usés ou cassés par suite du fonctionnement et de l'usage normal des appareils installés.

Dans le cas où les réparations importantes telles que la remise en état d'un appareil de contrôle, d'un compresseur, d'un moteur, etc... se révèleraient nécessaires, le Prestataire, soumettra au Client un devis préalable.

Toutefois, en cas d'urgence, le Prestataire pourra effectuer la remise en état de l'appareil concerné, en l'absence de devis, après accord écrit ou verbal du Client.

Toutes les visites donneront lieu à l'établissement d'une fiche indiquant la date de l'opération, sa durée, le nom et qualification du personnel technique du Prestataire qui est intervenu ainsi que la nature des vérifications ou des réglages effectués.

Sur demande du Client, un rapport pourra être établi sur les réparations ou remplacement d'organes nécessaires.

ARTICLE 10 • RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

10. a. Généralités

Le présent contrat est spécifiquement un contrat de louage de service, et le fait d'assurer le contrôle et l'entretien courant dans les conditions prévues n'engage la responsabilité du Prestataire ni pour les accidents corporels ou matériels provoqués par les installations dont le Client reste propriétaire, ni pour les interruptions de fonctionnement de ces installations qui pourraient survenir.

Le Prestataire n'est pas responsable des précautions et des garanties à prendre pour la surveillance et le fonctionnement des installations, la protection contre l'incendie, l'inondation, gel, ... et toutes actions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'installation.

Inversement, la responsabilité du Client ne saurait en aucun cas être engagée pour les accidents pouvant atteindre le personnel du Prestataire du fait de l'exécution des opérations prévues au présent contrat.

La fourniture de la main d'œuvre et les services rendus n'apportent ni novation ni extension aux diverses garanties dues par les installateurs ou fabricants des matériels.

Si un défaut d'entretien caractérisé a entraîné la détérioration d'un appareil (faisant partie des installations désignées à l'Annexe 3), la fourniture éventuelle des pièces de rechange nécessaires sera à la charge du Prestataire, ainsi que la main d'œuvre nécessaire.

Le Prestataire garanti au Client, pendant la durée du présent contrat, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel de l'Utilisateur du fait de l'exécution du contrat. Le Prestataire pourra fournir sur simple demande de l'Utilisateur l'attestation d'assurance concernée.

10. b. Conditions d'exécution

Les travaux résultants de l'application du contrat devront être exécutés de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service.

Ils devront être effectués par du personnel qualifié qui sera éventuellement accompagné au cours de ces visites par un agent de service de l'Utilisateur.

Le Prestataire prendra, en outre, toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel de l'Utilisateur pendant la durée de ces interventions.

ARTICLE 11 • CLAUSES DE COMMODITÉ

Dans le cadre des prestations prévues au présent contrat, de même que pour tous travaux annexes, le Client voudra bien s'adresser au Responsable SAV du Prestataire

Ce présent contrat prend effet à date de signature